ACTION URGENTE[i]

DOCUMENT PUBLICÉFAI – 000101 – AFR 44/01/00
AU 46/00

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

MAUVAIS TRAITEMENTS / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE
Action limitée. Ne pas envoyer plus d'un appel par section.

NIGÉRIA	**Zuweira Aliyu (f), 16 ans** **Sani Mamman, 18 ans** **Bahiru Sule**

Londres, le 22 février 2000

Une adolescente de seize ans a été condamnée à 100 coups de fouet par un tribunal de la *charia* (loi islamique) dans le nord-ouest du pays ; or, l'État nigérian est partie à des instruments internationaux qui interdisent la torture et les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Le 16 février 2000, Sani Mamman, jeune homme âgé de dix-huit ans, et Zuweira Aliyu, adolescente de 16 ans, ont été condamnés à recevoir 100 coups de fouet. Ils avaient été reconnus coupables de relations sexuelles en dehors du mariage à Tsafe, dans l'État de Zamfara, situé dans le nord-ouest du Nigéria. Cette peine a été infligée immédiatement à Sani Mamman, en public et sous les yeux de Zuweira Aliyu. Les autorités ont déclaré que cette dernière se verrait appliquer sa sentence une fois qu'elle se serait remise d'une maladie dont la nature n'a pas été précisée.

Dans le cadre d'une précédente affaire également jugée dans l'État de Zamfara, le 10 février 2000, Bahiru Sule a été reconnu coupable de consommation d'alcool et condamné à 80 coups de fouet. Il a été frappé sur le dos, allongé sur un banc, devant une foule de plusieurs centaines de personnes dans la capitale de l'État, Gusau. Des responsables ont indiqué qu'il avait été arrêté après que les membres d'une milice, créée pour veiller au respect de la *Charia* dans cet État, l'eurent vu en train de boire.

On ignore si, dans ces deux affaires, les accusés ont pu jouir pleinement des droits de la défense, notamment s'ils ont pu bénéficier des services d'un avocat, contester de manière satisfaisante la validité des éléments produits par l'accusation, ou exercer un droit de recours effectif contre leur déclaration de culpabilité et leur peine devant une cour d'appel islamique ou toute autre juridiction supérieure, y compris la Cour suprême.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Depuis qu'un régime civil a été rétabli en mai 1999 au Nigéria, plusieurs États du nord du pays ont pris des mesures pour garantir une plus stricte application de la *Charia.* Des groupes de défense des droits humains et d'autres, notamment des organisations de femmes, ont exprimé des craintes concernant ces initiatives. Le 27 janvier 2000, le champ de compétence des tribunaux de la *charia* a été élargi aux affaires de droit pénal, alors qu'il était jusqu'alors limité aux questions de droit civil et de droit personnel. Le 21 février, le gouverneur de l'État du Niger a annoncé qu'une loi consacrant l'adoption de la *Charia* avait été votée par l'assemblée de l'État et qu'elle entrerait en vigueur en mai. Le 22 février, l'armée et la police se sont efforcées de mettre fin aux heurts qui opposaient des musulmans et des chrétiens dans la ville de Kaduna, dans le nord du pays, après qu'au moins 25 personnes eurent été tuées à la suite d'une manifestation contre l'extension du champ d'application de la *Charia* dans l'État de Kaduna.

En vertu du Code pénal de 1959 qui s'applique dans tout le nord du Nigéria, les infractions qui suivent sont passibles de peines d'emprisonnement ou d'amendes, ou, pour les musulmans, de peines de flagellation : l'adultère, pour *« les personnes soumises à toute loi ou coutume locale dans le cadre de laquelle les rapports sexuels intervenant en dehors du mariage sont reconnus comme infraction pénale »* (Articles 387 et 388) ; et la consommation d'alcool, pour les musulmans (Article 403). Selon les autorités de l'État de Zamfara, la nouvelle loi qui y a été adoptée prévoirait des peines de flagellation en cas de consommation d'alcool ou de mensonges, l'amputation de membres en cas de vol, et la lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive en cas d'adultère. Pourtant, en vertu de l'article 34 de la Constitution adoptée en 1999 par le Nigéria, *« nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants »*.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / lettre exprès / lettre par avion / fax (en anglais ou dans votre propre langue) **:**
– dites-vous préoccupé par le fait que des châtiments corporels ont été infligés à Bahiru Sule à Gusau, le 10 février, et à Sani Mamman, le 16 février, et que Zuweira Aliyu, adolescente de 16 ans, a été condamnée à recevoir 100 coups de fouet ;
– soulignez qu'Amnesty International ne prend aucunement position sur les systèmes juridiques ou religieux appliqués dans quelque pays que ce soit, mais qu'elle est opposée de manière inconditionnelle à l'utilisation de la flagellation comme châtiment corporel – dans la mesure où elle constitue une forme de torture ou de peine cruelle, inhumaine ou dégradante – ainsi qu'aux procès iniques qui débouchent sur de tels châtiments, quel que soit le système juridique dans le cadre desquels ils se déroulent ;
– efforcez-vous d'obtenir de plus amples informations sur l'arrestation et le jugement des trois personnes nommées ci-dessus, en demandant en particulier à quelle date et où ont eu lieu leurs procès, et si ces personnes ont pu bénéficier des services d'un avocat, contester de manière satisfaisante la validité des éléments produits par l'accusation, et exercer un droit de recours effectif contre leur déclaration de culpabilité et leur peine devant une cour d'appel islamique ou toute autre juridiction supérieure, y compris la Cour suprême ;
– demandez si les deux jeunes gens qui ont été fouettés ont fait l'objet d'un examen médical avant de subir leur peine ;
– dites-vous tout particulièrement préoccupé à l'idée que les autorités ont eu recours à des châtiments corporels au mépris de l'article 34 de la Constitution adoptée en 1999 par le Nigéria, et en violation des engagements internationaux pris par cet État en ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1983, en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1993 et en signant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1988, étant donné que tous ces textes interdisent la torture ainsi que les peines inhumaines ou dégradantes ;
– appelez les autorités à cesser d'infliger des châtiments corporels, et à abolir *de jure* toutes les formes de torture et de peines cruelles, inhumaines et dégradantes.

APPELS À :

Gouverneur de l'État de Zamfara : His Excellency Alhaji Ahmed Sani State Governor, Governement House Gusau, Zamfara State, Nigéria **Formule d'appel** : *Dear Governor, /* Monsieur le Gouverneur,		**Ministre de la Justice et procureur général de l'État de Zamfara :** Alhaji Ibrahim Okala Commissioner for Justice and Attorney General Government House Gusau, Zamfara State, Nigéria **Formule d'appel** : *Dear Commissioner, /* Monsieur le Ministre,

COPIES À :

Ministre de la Justice et procureur général du Nigéria : Chief Kanu Godwin Agabi Minister of Justice and Attorney General of the Federation Ministry of Justice Abuja, Federal Capital Territory Nigéria **Fax** : 234 9 523 5208 / *via* le Service de presse du Président : 234 9 523 2136 (inscrivez sur votre fax : *« For the attention of the Minister of Justice »*) **Courriers électroniques :** president.obasanjo@nigeriagov.org (précisez : *« For the attention of the Minister of Justice »*)		**Président de la Commission nationale des droits humains du Nigéria :** The Hon. Justice P.K. Nwokedi Chairman, National Human Rights Commission National Assembly Complex, Maitama PMB 444, Garki, Abuja, Federal Capital Territory Nigéria **Fax** : 234 9 523 4149
ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Nigéria dans votre pays.		

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.
APRÈS LE 21 MARS 2000, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

ia *version originale a été publiée par Amnesty International,*
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -